

<i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 99 titulaires – 40 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 99 titulaires – 40 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 92 Dont suppléant(s) : 1 Pouvoirs : 5 Absent(s) excusé(s) : 8 Absent(s) : 0</i>
-------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Date de convocation : 2 mars 2021

Vote(s) pour : 97  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

### Séance du Lundi 8 mars 2021,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Denis SCHAMING.

Point n° 2021-03-08-CC-16 :

**Actualisation du Régime indemnitaire du personnel métropolitain.**

Rapporteur : Monsieur Daniel DEFAUX

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

VU le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ,

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la Circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.

VU la délibération du 18 décembre 1995 portant sur la réintégration des compléments de rémunération dans le budget districale à partir de 1996,

VU les délibérations de Metz Métropole des 16 octobre 2017, 11 décembre 2017, 12 novembre 2018 et 16 décembre 2019 portant création du RIFSEEP puis modifications du règlement,

VU l'avis du Comité Technique,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le règlement qui définit les modalités d'application du RIFSEEP,

DECIDE d'étendre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non encore éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la Fonction Publique d'Etat, et ce conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et modifié par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

DECIDE de permettre aux agents absents durant toute l'année précédant le versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), et qui n'ont pas eu d'Entretien Professionnel Annuel, pour cause d'accidents de travail, de percevoir 100 % du montant du CIA correspondant au groupe de fonction auquel le poste de l'agent est rattaché,

DECIDE de modifier et compléter en conséquence la délibération du 16 octobre 2017 portant Régime indemnitaire des agents métropolitains,

APPROUVE en conséquence l'annexe intitulée "le régime indemnitaire des agents métropolitains" ainsi consolidée et jointe en annexe,

DECIDE la mise en œuvre de ces mesures à compter de la paie du mois de mars 2021,

ABROGE la délibération du Conseil de Communauté en date du 26 avril 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire,

ORDONNE l'inscription au budget des crédits nécessaires à la prise en compte de ces modifications.

Pour extrait conforme

Metz, le 9 mars 2021

Pour le Président et par délégation

La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



## ANNEXE

### Le Régime Indemnitaire des agents métropolitains

#### I - Le nouveau régime indemnitaire de Metz Métropole et son champ d'application

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération facultatif décidé à l'initiative de la collectivité. Il se distingue des éléments obligatoires de rémunération des agents que sont le traitement indiciaire (et ses éventuelles majorations par une NBI), le supplément familial, l'indemnité de résidence.

Il est fixé par délibération conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale : ces dispositions précisent que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ».

#### Le nouveau régime indemnitaire est donc composé :

- **de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** : L'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions.
- **du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** : Le CIA constitue la 2<sup>ème</sup> part variable du RIFSEEP versée annuellement. Il vise à valoriser l'engagement professionnel (évalué au moment de l'entretien professionnel annuel) et à récompenser les agents les plus présents et assidus, et qui sera versé en substitution de l'actuelle prime d'intéressement (délibération du 18 décembre 1995)

#### II – Le champ d'application et les bénéficiaires du RIFSEEP

##### A – Les bénéficiaires de l'IFSE :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Agents contractuels de droit public recrutés :
  - o pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article 3. – I. – 1 de la loi n° 84-53)
  - o dans le cadre d'un contrat de projet (article 3. – II. de la loi n° 84-53)
  - o pour remplacer temporairement des agents sur un emploi permanent (article 3-1 de la loi n° 84-53)
  - o pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n° 84-53)
- Agents contractuels de droit public sur la base de l'article 3-3 de la loi n°84-53,
- Agents contractuels de droit public recrutés sur la base d'un contrat de travailleur handicapé (article 38 de la loi n°84-53)
- Agents contractuels de droit public recrutés pour occuper des emplois de Direction (article 47 de la loi n°84-53).

- Agents contractuels de droit public recrutés pour occuper des postes de collaborateurs de cabinet ou de collaborateurs de groupe d'élus (article 110 et 110-1 de la loi n°84-53), dans la limite des plafonds réglementaires.

#### **B – Les bénéficiaires du CIA :**

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires.
- Agents contractuels de droit public recrutés :
  - o pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article 3. – I. – 1 de la loi n° 84-53)
  - o dans le cadre d'un contrat de projet (article 3. – II. de la loi n° 84-53)
  - o pour remplacer temporairement des agents sur un emploi permanent (article 3-1 de la loi n° 84-53)
  - o pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n° 84-53)
- Agents contractuels de droit public sur la base de l'article 3-3 de la loi n°84-53,
- Agents contractuels de droit public recrutés sur la base d'un contrat de travailleur handicapé (article 38 de la loi n°84-53)
- Agents contractuels de droit public recrutés pour occuper des emplois de Direction (article 47 de la loi n°84-53).

### **III - La composition du régime indemnitaire**

Les principes fondamentaux du nouveau dispositif sont les suivants :

- La valorisation des fonctions occupées et l'équité entre filières par une classification uniquement centrée sur les fonctions assurées ; il n'est plus fait mention du grade ou de l'appartenance à une filière, et ces éléments n'interviennent plus dans la définition du montant. Seule la catégorie (A, B ou C) et les missions dévolues au poste occupé définissent le niveau de groupe de fonction.
- La valorisation de sujétions spécifiques liées à certains postes par l'attribution d'un montant complémentaire, sur l'IFSE.
- La valorisation de l'assiduité et de l'engagement professionnel au travers du CIA.

#### **A – L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

##### **1 – Généralités et modalités d'attribution**

Cette indemnité se compose :

- d'un montant socle, lié à l'appartenance à un groupe de fonctions
- d'un montant lié à une ou plusieurs sujétions particulières auxquelles est exposé le poste, le cas échéant,

Aussi, pour définir le montant socle, chaque poste est classé au sein des groupes de fonctions (4 groupes en catégorie A, 3 groupes en catégorie B, 2 groupes en catégorie C),

éventuellement en sous-groupes selon la catégorie concernée. La classification est opérée au regard des critères suivants, qui s'appliquent dans l'ordre ci-après :

- 1 - Fonctions de management, d'appui au management et de coordination
- 2 - Technicité requise dans l'exercice des missions

Le tableau de classification est joint à la présente, en Annexe 1.

Les montants mensuels correspondant aux groupes de fonctions identifiés sont précisés en Annexe 2.

Le versement de l'IFSE s'opère de manière mensuelle après attribution individuelle du régime indemnitaire par arrêté du Président. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Les montants attribués au titre de l'appartenance du poste occupé à un groupe de fonctions constituent des socles de base, auxquels un montant valorisant des sujétions particulières pourra être ajouté.

## **2 – Sujétions particulières**

Les sujétions particulières auxquelles sont exposés certains postes et qui pourront être valorisées sont définies dans l'Annexe 3.

Les montants correspondant aux sujétions particulières indiqués dans cette annexe sont versés pour la durée d'existence effective de la sujétion ; en cas d'aménagement ou d'évolution du poste, ou en cas de mobilité impliquant un changement de missions, si la sujétion considérée n'existe plus sur les nouvelles fonctions, son versement cesse de plein droit.

Au même titre que le montant socle de l'IFSE, les sujétions sont touchées au prorata du temps de travail de l'agent.

## **3 - Conditions de maintien et de réexamen de l'IFSE**

En fin de droits statutaires à congé de maladie ordinaire en attente d'une décision du comité médical, l'IFSE suivra le sort du traitement.

L'agent en congé de maladie ordinaire, ou en fin de droits statutaires à congé maladie ordinaire, et placé rétroactivement en CLM, CLD ou disponibilité d'office, conserve la totalité des primes d'ores et déjà versées.

En cas de congé de longue maladie (CLM), de congé de longue durée (CLD), de congé grave maladie (CGM) : l'IFSE est suspendue dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt.

En fin de droits statutaires à congé de longue maladie ou de longue durée et en attente d'une décision du comité médical ou de la commission de réforme, l'IFSE est suspendue .

Pour les agents placés en temps partiel thérapeutique : les montants des primes et indemnités attribuées aux agents sont déterminés au prorata de la durée effective de service des agents placés en temps partiel thérapeutique.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un maintien pour l'agent en attente d'affectation définitive (Evaluation en Milieu de Travail...) ou en préparation au reclassement sous réserve des droits statutaires à maladie.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen obligatoire susceptible d'entraîner un ajustement : En cas de changement de groupe pour l'agent :

- repositionné ou reclassé
- affecté à un nouveau poste
- bénéficiant d'une promotion interne

Et tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

## **B - Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

### **1 – Généralités et modalités d'attribution**

Le décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat prévoit en son article 4 la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel (CIA), en une ou deux fractions, en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

Le CIA a vocation à Metz Métropole à valoriser :

- o **la manière de servir des agents**, évaluée au travers de l'entretien professionnel annuel (EPA).
- o **et l'assiduité professionnelle de l'agent** ; il s'agit ici de valoriser davantage les agents les plus présents à leur poste sur l'année, considérant leur contribution à l'action publique plus conséquente en terme de temps consacré.

### **2 - Conditions de versement**

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel au mois de mars et il se substitue de plein droit dès son entrée en vigueur et pour ses bénéficiaires (précisés dans la première partie) à la prime d'intéressement, versée ce même mois. Cette substitution de prime interviendra pour l'ensemble des bénéficiaires, sans qu'il ne puisse être opéré de rapprochement avec les modalités de calcul ou montants antérieurs.

Le CIA est versé à ses bénéficiaires dès la première année dans la collectivité, sous réserve d'être présent au 1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1 et d'avoir bénéficié d'un Entretien Professionnel Annuel.

Le CIA est versé au prorata de la durée effective de présence de l'année n-1 et du temps de travail de l'agent au titre de l'année n-1, et sur la base du statut de bénéficiaire et du grade détenu le 31 décembre de l'année n-1.

Pour les agents absents, pour cause d'accidents de travail et de maladie professionnelle durant toute l'année précédant le versement du CIA, et qui n'ont pas eu d'EPA, le montant du CIA sera versé sur la base de 100 % du montant correspondant au groupe de fonction auquel le poste de l'agent est rattaché.

Seuls les agents effectivement bénéficiaires du RIFSEEP peuvent prétendre à l'attribution du CIA. Les cadres d'emplois et emplois non éligibles au Rifseep continueront, à percevoir la prime d'intéressement selon les modalités existantes.

Les agents contractuels percevant la prime d'intéressement au moment de l'adoption de la délibération du 16 octobre 2017 relative au RIFSEEP et qui n'entrent pas dans le champ des bénéficiaires du CIA au 1<sup>er</sup> janvier 2018, percevront le CIA, dans les mêmes conditions que les agents titulaires et ce, jusqu'à la fin de leur engagement à Metz Métropole.

Les agents contractuels recrutés à compter de l'application de la présente délibération, soit à compter du 1er janvier 2018, ne bénéficient pas de la prime d'intéressement prévue par la délibération relative aux compléments de rémunération du 18 décembre 1995.

Pour faciliter la mobilité inter collectivités, en cas de recrutement en cours d'année n-1 d'un agent du CCAS ou de la Ville de Metz, éligible au CIA, les services accomplis en année n-1 au sein de l'établissement d'origine sont pris en compte.

Le CIA peut être versé aux agents ayant quitté la collectivité au mois de mars de l'année N, sous réserve d'être encore dans les effectifs au 31 décembre de l'année N-1 et d'avoir bénéficié d'un Entretien Professionnel Annuel.

### **3 – Modalités de calcul du CIA**

Un montant maximum est identifié pour chaque groupe de fonction (Annexe 4 – Plafonds CIA).

Afin de tenir compte et valoriser l'assiduité professionnelle des agents de la collectivité, la moitié de ce montant est impactée par l'absentéisme sur l'année considérée à hauteur de 1/30ème d'abattement par jour d'absence.

Les motifs d'absence ci-dessous impliquent un abattement :

- Maladie ordinaire (plein, demi et sans traitement)
- Conge de longue maladie (plein traitement et demi traitement)
- Conge longue durée (plein et demi traitement)
- Conge grave maladie (plein et demi traitement)
- Hospitalisation (plein, demi et sans traitement)
- Convalescence hospitalisation (plein, demi et sans traitement)
- Cure pour maladie (plein, demi et sans traitement)
- Disponibilité

L'agent à temps partiel thérapeutique bénéficie du CIA au prorata de son temps de travail effectif.

Au nouveau montant ainsi obtenu, est appliqué le coefficient associé au niveau d'évaluation obtenu au sein de la partie synthèse de l'EPA de l'agent (Annexe 4 - Coefficient EPA) sur l'année considérée.

Synthèse EPA	Impact CIA
Manière de servir très satisfaisante	120%
Manière de servir satisfaisante:	100%
Manière de servir partiellement satisfaisante:	70%
Manière de servir insatisfaisante:	0%

Le calcul du montant du CIA d'un agent est formalisé par l'application de la formule suivante :

$$CIA_{agent} = (CIA_{gf} - \left( \frac{CIA_{gf}}{2} * \frac{nb\ jrs\ ABS^*}{30} \right)) \times \text{coefficient EPA}$$

Nb jrs ABS\* = nombre de jours d'absence médicale dans l'année, plafonné à 30

CIA gf = montant CIA du groupe de fonction dont relève l'agent

#### IV - L'indemnité compensatrice de l'IFSE

##### 1 – Principes

Cette indemnité vient garantir le maintien du montant de régime indemnitaire des agents avant l'IFSE, si celui-ci est plus favorable en décembre 2017. Elle sera versée mensuellement et proratisée au regard du temps de travail de l'agent.

Elle repose sur deux grands principes généraux :

- **Le maintien du régime indemnitaire mensuel antérieur** : si le nouveau RI mensuel (IFSE) devait être défavorable à l'agent, ce dernier bénéficiera d'une indemnité de compensation, visant à maintenir son niveau de RI antérieur. En cas de changement de groupe de fonctions induisant une augmentation d'IFSE, l'indemnité de compensation sera ajustée à hauteur de cette augmentation, et aura vocation à être maintenue jusqu'à ce que le montant IFSE prévu rattrape le montant du RI total de l'agent considéré.
- **La garantie du déroulement de carrière** : lorsqu'il touche une indemnité de compensation, l'agent continue de bénéficier des avancements d'échelon, de grade et d'éventuelles augmentations du point d'indice ainsi que des effets statutaires de la réforme Parcours Professionnels, Carrières et Rémunération qui portera sur la revalorisation des grilles.

Cette indemnité est versée mensuellement. Son montant sera proratisé, comme le traitement indiciaire, en fonction du temps de travail de l'agent et suit le sort du traitement.

Cette indemnité est dégressive jusqu'à extinction : lors d'un changement de groupe de fonction entraînant une augmentation du régime indemnitaire mensuel (IFSE) ou en cas de revalorisation de l'IFSE, l'indemnité est réduite à due proportion de cette augmentation. Elle a vocation à être maintenue jusqu'à ce que le montant de l'IFSE prévu soit rattrapé.

## 2 – Mesures spécifiques

Cette indemnité de compensation s'appliquera, non seulement aux agents relevant du RIFSEEP mais également à ceux qui relèvent d'un autre régime indemnitaire. Elle pourra également s'appliquer aux agents recrutés par mutation, détachement ou intégration.

Les agents contractuels percevant un régime indemnitaire au moment de l'adoption de cette délibération et qui n'en bénéficient plus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (selon nouveau périmètre des bénéficiaires) percevront une indemnité compensatrice du montant du régime indemnitaire perçu au 31 décembre 2017, et ce, jusqu'à la fin de leur engagement à Metz Métropole.

Enfin, exceptionnellement, pour faire face à des difficultés spécifiques de recrutements de nouveaux collaborateurs, une indemnité de compensation pourra être versée afin que ces nouveaux agents ne perdent pas en pouvoir d'achat au vu de leur ancienne situation.

## IV) Dispositions diverses

La mise en place du RIFSEEP n'impacte pas et ne modifie pas le versement des compléments de rémunération, hormis la prime d'intéressement. Ainsi, l'allocation sociale instaurée par la délibération du 18 décembre 1995, actuellement versée pour partie en mai, août et novembre, n'est pas modifiée dans son attribution, son périmètre ou ses modalités de calcul.

### - Attributions individuelles

Conformément au décret n°91-875 article 2, le Président fixera par arrêté les attributions individuelles de ces primes, dans la limite des plafonds réglementaires.

Les agents occupant un emploi fonctionnel bénéficient également du nouveau régime indemnitaire dans le cadre des plafonds réglementaires liés à leur grade d'origine et des éventuelles indemnités complémentaires liées à cet emploi.

### - Cas des agents en situation de mise à disposition sortante

L'agent placé en mise à disposition (MAD) demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir.

L'agent étant réputé occuper son emploi, la catégorisation de l'emploi de l'agent et l'octroi de son IFSE et CIA restent inchangés.

### - Situation des agents en décharge syndicale totale

Les fonctionnaires en décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical bénéficient du RIFSEEP (IFSE et CIA) dès lors que leur grade est éligible à ce dispositif.

En raison du principe de neutralité de l'administration à l'égard des organisations syndicales, l'administration ne peut pas classer la fonction de « décharge syndicale ».

Dès lors, l'agent investi d'un mandat syndical sera classé dans le groupe de fonction dont relève le dernier poste qu'il a occupé (ou poste équivalent si ce dernier n'existe plus).

L'agent bénéficiera du montant du CIA au taux 100% correspondant au groupe de fonctions dont il relève.

- Rémunération du corps de Ballet de l'Opéra Théâtre

De manière transitoire, les agents contractuels constituant le corps de Ballet de l'Opéra Théâtre de Metz Métropole, continueront à percevoir la prime d'intéressement prévue par la délibération relative aux compléments de rémunération de la collectivité du 18 décembre 1995, y compris les contractuels recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, jusqu'à révision du système de rémunération de ces personnels.

- Cumul RIFSEEP et autres indemnités

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP se substitue donc à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, sur la base de la délibération du 29 avril 2004, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Pour autant, le RIFSEEP ainsi que les primes de la filière artistique pourront être cumulés avec :

- o Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, notamment : (voir annexe 6)
- o l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- o l'indemnité pour travail dominical régulier,
- o l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- o l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- o l'indemnité pour travaux dangereux insalubres, incommodes ou salissants
- o l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection
- o les astreintes, permanences et indemnités d'intervention,
- o La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- o l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement...),
- o les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA...),
- o l'allocation sociale, au titre des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 et dans les conditions fixées par la délibération ayant instauré cet avantage.

Le CIA n'est pas cumulable avec la prime d'intéressement.

## ANNEXE 1

### GROUPES DE FONCTIONS : TABLEAU DE CLASSIFICATION DES POSTES

Catégories	Groupes de fonctions	Sous Groupes	Critères de classification	
			Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
<b>A</b>	A 1		Fonctions de conception stratégique des politiques publiques faisant partie du CODIR	Le poste nécessite une expertise sur plusieurs domaines spécialisés, une connaissance des liens qui existent entre eux, des méthodes, techniques et pratiques associées
	A 2	A 2 - 1	Fonctions de support à la conception des politiques publiques, incluant des missions de management opérationnel, stratégique et hiérarchique d'une direction composée de plusieurs pôles ou d'une direction mutualisée	
		A 2 - 2	Fonctions de support à la conception des politiques publiques incluant des missions de management opérationnel et hiérarchique d'un pôle, d'un établissement ou chef de service au sein d'une direction mutualisée et fonctions en appui au pilotage des politiques publiques rattachées directement à un DGA ou Directeur délégué, pouvant inclure du management d'équipe et/ou des missions de pilotage de projets nécessitant la mobilisation transversale et la coordination de compétences métiers sur des dossiers stratégiques	
	A 3		Fonctions de management hiérarchique au sein d'une direction, d'un pôle, d'un service ou d'un établissement	Le poste nécessite une forte expertise sur un ou plusieurs domaines spécialisés, une connaissance du contexte juridique et réglementaire et des méthodes, techniques et pratiques associées
	A 4		Fonctions d'appui à la mise en œuvre opérationnelle des politiques publiques dans le champ d'intervention et pouvant inclure du pilotage de projet, des missions d'analyse et de suivi, de conception ou d'études, sans management hiérarchique	
<b>B</b>	B 1		Fonctions incluant des missions de management intermédiaire <i>(Versement du montant du groupe B 1 aux agents de catégorie B dont le premier grade du poste relève de la catégorie A)</i>	Le poste nécessite de la part de son titulaire de connaître les méthodes, techniques et pratiques d'un domaine spécialisé, ainsi que leur fondement théorique, scientifique et/ou juridique, afin d'être en mesure de les exploiter de manière adéquate en fonction des situations et d'en contrôler la mise en œuvre par d'autres agents
	B 2		Postes incluant des missions de management de proximité d'une équipe ou d'un agent <i>(Versement du montant du groupe B 2 aux agents de catégorie B dont le cadre statutaire du poste s'étend de la catégorie B à A)</i>	
	B 3		Postes sans encadrement hiérarchique mais pouvant comporter des missions de coordination ou d'appui au management opérationnel	Le poste nécessite de la part de son titulaire de connaître les méthodes, techniques et pratiques d'un corps de métier ou d'un domaine spécialisé, ainsi que les bases de leur fondement théorique, scientifique et/ou juridique, afin d'être en mesure de les exploiter de manière adéquate en fonction des situations
<b>C</b>	C 1	C 1 - 1	Postes comportant des missions de management de proximité, l'encadrement d'une ou plusieurs équipes d'agents <i>(Versement du montant du groupe C 1 - 1 aux agents de catégorie C dont le premier grade du poste relève de la catégorie B)</i>	Le poste nécessite de connaître les pratiques d'un métier, les modalités de leur mise en œuvre et les règles de sécurité associées. Ces connaissances sont en général acquises au cours d'une expérience professionnelle ou par une formation initiale appropriée. Les postes concernés peuvent nécessiter des diplômes, qualifications, habilitations ou permis spécifiques
		C 1 - 2	Postes comportant des missions d'appui au management de proximité et l'encadrement fonctionnel d'une ou plusieurs équipes d'au moins 15 agents sur le terrain ou en l'absence du responsable (fonctions identifiées sur la fiche de poste)	
	C 2	C 2 - 1	Postes sans encadrement hiérarchique de personnel	Le poste requiert une technicité forte, implique une responsabilité particulière liée à la manipulation et à l'encaissement d'argent public, et/ou nécessite lors du recrutement un niveau de diplôme supérieur au niveau requis par les cadres statutaires de catégorie C et/ou exige un diplôme/une qualification indispensable à l'exercice des fonctions (hors permis VL)
		C 2 - 2		Les connaissances et compétences liées à l'exercice du poste sont acquises par une formation initiale au cours d'une expérience professionnelle ou à la prise de poste, par la transmission de savoir d'un professionnel confirmé du métier

## ANNEXE 2

### IFSE : MONTANTS SOCLES SELON LES GROUPES DE FONCTIONS

Groupe de fonction		Montant brut du socle du régime indemnitaire
A1		A partir de 1300 € <i>dans les limites des plafonds réglementaires</i>
A2	A2 - 1	1200 €
	A2 - 2	1000 €
A3		750 €
A4		650 €
B1		550 €
B2		500 €
B3		400 €
C1	C1 - 1	300 €
	C1 - 2	230 €
C2	C2 - 1	175 €
	C2 - 2	155 €

## ANNEXE 3

### IFSE : SUJETIONS PARTICULIERES

Les montants correspondant aux sujétions particulières indiqués dans cette annexe sont versés pour la durée d'existence effective de la sujétion ; en cas d'aménagement ou d'évolution du poste, ou en cas de mobilité impliquant un changement de missions, si la sujétion considérée n'existe plus sur les nouvelles fonctions, son versement cesse de plein droit.

Au même titre que le montant socle de l'IFSE, les sujétions sont touchées au prorata du temps de travail de l'agent.

#### 1. Sujétions spécifiques à certains groupes de fonction, à versement mensuel

##### *Sujétions des groupes de fonction de la catégorie C :*

**1.a. Sujétion liée à la pénibilité physique** : concerne les postes de catégorie C présentant des activités régulières (plus de 50% du poste) exposant l'agent à plusieurs risques physiques (port de charges lourdes, contraintes posturales, manutention manuelle...).

**Montant** : 30 € mensuels/bruts

**1.b. Sujétion liée au travail régulier le dimanche** lorsque celui-ci n'est pas indemnisé par une indemnité de travail dominical, une astreinte ou des heures supplémentaires. Sont éligibles les postes dont le dimanche est un jour de travail prévu au planning et lorsque cela couvre une période d'au moins 50% du temps de travail annuel.

**Montant** : 20 € mensuels/bruts

##### *Sujétions du groupe de fonction A 2 – 2 :*

**1.c. Sujétion liée à l'encadrement et à l'effectif du service** : les agents occupant des postes relevant du groupe de fonction A 2 – 2 qui assurent des fonctions d'encadrement hiérarchique de personnel, toucheront en complément du montant socle, un montant selon l'effectif total du service, encadré directement ou indirectement :

Effectif du service	Montant (brut/mensuel)
De 1 à 49 agents	50 €
De 50 à 100 agents	100 €
Plus de 100 agents	150 €

## **2. Sujétions transversales, indépendantes de l'appartenance à un groupe de fonctions, à versement annuel**

### **2.a. Les fonctions d'assistant de prévention assurées en plus des missions du poste :**

Les fonctions doivent être assurées de manière effective, identifiées par le préventeur de la collectivité et prises en charge en plus des missions principales du poste (les postes d'assistant de prévention à temps complet ne bénéficient pas du versement de la sujétion). Un bilan annuel est réalisé en janvier de l'année N sur l'année N -1, le montant est calculé au prorata de la durée effective de la prise en charge des missions et du temps de travail de l'agent, à hauteur d'un forfait de 50 € bruts / mois. Le plafond annuel de cette sujétion est donc de 600 € bruts.

*Le versement de cette sujétion interviendra à compter du mois de février de l'année N et son versement commencera à compter de l'année 2019, pour la valorisation au titre de l'année 2018.*

### **2.b. Les grands déplacements assurés pour nécessité de service :**

Cette sujétion est versée pour indemnisation des contraintes liées aux grands déplacements réalisés par nécessité de service (hors formations) et impliquant un hébergement hors de la résidence personnelle, à une distance de plus de 80 kilomètres de la résidence administrative et sur une durée au moins égale à deux semaines consécutives. Le forfait alloué par semaine de déplacement est indépendant des remboursements des frais de déplacement et d'hébergement, et est octroyé lorsqu'aucun complément de rémunération spécifique n'a été touché (cachet ou autres).

**Montant :** 70 € bruts par semaine complète de déplacement.

*Le versement de cette sujétion interviendra à compter du mois de février de l'année N et son versement commencera à compter de l'année 2019, pour la valorisation au titre de l'année 2018.*

### **2.c. L'intérim d'un N+1 ou d'un collaborateur (N) absent sur poste permanent (pour maladie ou vacance du poste en attente de remplacement) :**

Cette sujétion introduit la possibilité de versement d'un forfait par mois complet de remplacement effectif, à compter de 3 mois d'absence consécutifs et dès lors qu'aucune autre compensation n'a été attribuée (heures supplémentaires notamment) d'un collègue ou d'un N+1.

L'attribution de la sujétion est soumise à la validation du responsable, du Directeur Général Adjoint, et du Directeur Général des Services et elle n'est versée que si la charge de travail de l'agent absent a effectivement été prise en charge par un ou plusieurs agents.

Si le remplacement et la prise en charge des activités sont assurés par plusieurs agents, le forfait pourra être partagé dans les conditions décrites ci-après :

- Si l'absence est intervenue au sein d'une équipe de plusieurs postes similaires (ex: agents polyvalents du bâtiment), il sera considéré qu'il y a répartition de la charge de travail de l'absent sur l'ensemble des membres et le forfait sera partagé pour l'équipe.
- Dans ce cadre, les agents seront éligibles à l'attribution du forfait seulement s'il est constaté un dépassement d'heures non indemnisé en heures supplémentaires.

Les absences remplacées (contractuels, intérim,...) ou pour lesquelles la charge de travail de l'agent absent n'est pas reprise ou très partiellement ne peuvent donner lieu à l'attribution de cette sujétion ; il en est de même des absences concernant certains services dont l'activité est telle qu'elle implique obligatoirement l'affectation d'un personnel pour être réalisée (exemple : collecte des déchets, l'absence d'un chauffeur ou d'un ripeur ne génère pas de charge de travail supplémentaire pour les collègues, elle implique l'affectation d'un autre personnel sur la tournée).

Le forfait alloué par mois de remplacement est fonction de la catégorie de l'agent remplacé :

Catégorie de l'agent remplacé	Montant brut par mois de remplacement
A	100
B	75
C	50

*Le versement de cette sujétion interviendra à compter du mois de février de l'année N et son versement commencera à compter de l'année 2019, pour la valorisation au titre de l'année 2018.*

### 3 – Autres sujétions

Le Directeur Général des Services pourra également allouer des sujétions complémentaires dans le cas où des contraintes nouvelles ou spécifiques apparaîtraient de manière temporaire ou permanente sur certains postes, ou pour faire face à des difficultés spécifiques de recrutement de nouveaux collaborateurs (certains domaines professionnels sont exposés à une concurrence forte du marché du travail local, privé ou public ; le milieu de l'informatique et des télécommunications en est une illustration).

## ANNEXE 4

### COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Un montant maximum ou plafond est défini ci-après pour chaque groupe de fonctions (les groupes de fonctions et les modalités de classement sont précisés dans l'annexe 1) :

Groupes de fonctions	Plafonds CIA
A1	1400
A2	1300
A3	1200
A4	1100
B1	1000
B2	900
B3	850
C1	800
C2	700

## ANNEXE 5

### Arrêtés des corps de la Fonction Publique d'Etat équivalents aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale (selon le décret de 91-875 du 6 septembre 1991)

FILIERES Cadres d'emplois FPT	Arrêtés ministériels de référence
<b>ADMINISTRATIVE</b>	
Administrateurs	Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Attachés	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Rédacteurs	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Adjoint administratifs	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
<b>ANIMATION</b>	
Animateurs	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Adjoint d'animation	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
<b>CULTURELLE</b>	
Conservateurs patrimoine du	Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Conservateurs bibliothèques des	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques
Attachés conservation patrimoine de du	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

	l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques
Bibliothécaires	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques
Adjointes du patrimoine	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Directeur d'établissement d'enseignement artistique *	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
<b>MEDICO-SOCIALE</b>	
Médecins	Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Cadre de santé paramédical *	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Sage femmes *	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Puéricultrices cadres de santé *	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Puéricultrices *	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des

	dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Infirmiers en soins généraux*	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Psychologues *	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Auxiliaires de puériculture * Auxiliaires de soins *	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Conseillers éducatifs socio-	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Assistants éducatifs socio-	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Educateurs de jeunes enfants *	Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Agents sociaux Agents spécialisés des écoles maternelles	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
<b>SPORTIVE</b>	
Conseiller des APS *	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Educateurs des A.P.S.	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Opérateurs des A.P.S.	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

*\*Cadre d'emplois pour lequel il existe un corps équivalent transitoire à la fonction publique d'Etat*

FILIERES Cadres d'emplois FPT	Arrêtés ministériels de référence
<b>TECHNIQUE</b>	
Ingénieurs en chef	Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Ingénieurs *	Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Techniciens *	Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Agents de maîtrise	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Adjoints techniques	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

*\*Cadre d'emplois pour lequel il existe un corps équivalent transitoire à la fonction publique d'Etat*

## ANNEXE 6

### Primes et indemnités de référence

**Pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP et les fonctions ou sujétions pouvant donner lieu à versement de primes diverses se cumulant avec le RIFSEEP**

#### Filière artistique :

- Indemnité d'heures d'enseignement artistique : décret n° 50-1253
- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves : décret n° 93-55

#### Primes diverses :

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires : décret n°97-702, décret n°2000-45, décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Indemnité pour travail dominical régulier : décret 2002-857,
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié : arrêtés ministériels du 19 août 1975 et 31 décembre 1992,
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit : décret n°76-208 du 24 février 1976, décret n°61-467 du 10 mai 1961, décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, décret n°88-1084 du 30 novembre 1988,
- Indemnité d'astreinte : décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, décret n°2005-542 du 19 mai 2005, décret n°2002-147 du 7 février 2002, décret n°2015-415 du 14 avril 2015,
- Indemnité d'intervention : décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, décret n°2005-542 du 19 mai 2005, décret n°2002-147 du 7 février 2002, décret n°2015-415 du 14 avril 2015
- Indemnité de permanence : décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, décret n°2005-542 du 19 mai 2005, décret n°2002-148 du 7 février 2002, décret n°2003-545 du 18 juin 2003
- Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants : décret n°67-624 du 23 juillet 1967 modifié, décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié
- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction : décret n°88-631 du 6 mai 1988

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	Vote des points 4.2 à 17
ADDA	Fatiha	Woippy		Pour tous les points
AGAMENNONE	Béatrice	Metz		Pour tous les points
ANCEL	Claire	Châtel-Saint-Germain		Pour tous les points
ARNOLD	Patricia	Metz		Pour tous les points
AUDOUY	Caroline	Metz		Pour tous les points
BALLARINI	Jean-Louis	Chieulles		Pour tous les points
BAUCHEZ	Jean	Moulins-lès-Metz	EXCUSE	
BAUDOÛIN	Daniel	Sainte-Ruffine		Pour tous les points
BELKAHLA	Yamouna	Woippy		Pour tous les points
BOHL	Jean-Luc	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
BOHR	Timothée	Metz		Pour tous les points
BORI	Danielle	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
BOUVET	Xavier	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
BROCART	Manuel	Longeville-lès-Metz		Pour tous les points
BURHAN	Ferit	Metz		Pour tous les points
CARPENTIER	François	Cuvry		Pour tous les points
CHANGARNIER	Stéphanie	Metz		Pour tous les points
CHOUIKHA	Erfane	Woippy		Pour tous les points
COLIN-OESTERLE	Nathalie	Metz	EXCUSEE	
COMBELLES	Jean	Vaux		Pour tous les points
DAP	Laurent	Metz		Pour tous les points
DAUSSAN-WEIZMAN	Anne	Metz		Pour tous les points
DEFAUX	Daniel	Plappeville		Pour tous les points
DIEUDONNE	Vincent	Vany		Pour tous les points
DIEUDONNE	Yves	Vernéville		Pour tous les points
DORR	Antoine	Vantoux		Pour tous les points

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	Vote des points 4.2 à 17
DUMONT	Michel	Féy		Pour tous les points
DUVAL	Bertrand	La Maxe		Pour tous les points
FACHOT	Pierre	Jussy		Pour tous les points
FRITSCH-RENARD	Anne	Metz		Pour tous les points
GLESER	Philippe	Lorry-lès-Metz		Pour tous les points
GOUTH	Cédric	Woippy		Pour tous les points
GREGOIRE	Aude	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
GREINER	Christiane	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
GRIVEL	Patrick	Laquenexy		Pour tous les points
GROLET	Françoise	Metz		Contre les points 5-6-11-12 Abstention point 8 - Pour les autres points
GROSDIDIER	François	Metz		Pour tous les points
GUERMITI	Hanifa	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
HASSER	Henri	Le Ban-Saint-Martin		Pour tous les points
HENRION	François	Augny		Pour tous les points
HORY	Thierry	Marly		Pour tous les points
HUBER	Pascal	Chesny		Pour tous les points
HUET	Armelle	Noisseville	EXCUSEE pouvoir à Monsieur Claude VALENTIN	Pour tous les points
HUSSON	Julien	Metz		Pour tous les points
JACOB-VARLET	Odile	Marly		Pour tous les points
KHALIFE	Khalifé	Metz		Pour tous les points
KOLODZIEJ	Jocelyne	Coin-sur-Seille		Pour tous les points
KREMER	Véronique	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
KURTZMANN	Walter	Peltre		Abstention point 12 Pour les autres points
LALOUX	Grégoire	Metz		Contre les points 5-6-11-12 Abstention point 8 - Pour les autres points
LAVEAU-ZIMMERLE	Amandine	Metz		Pour tous les points
LINDEN	Anne-Marie	Coin-lès-Cuvry		Pour tous les points
LOGIN	Frédérique	Amanvillers		Pour tous les points
LOSCH	Jean-François	Lessy		Pour tous les points

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	Vote des points 4.2 à 17
LUCAS	Eric	Metz		Pour tous les points
LUX	Isabelle	Metz		Pour tous les points
MANZANO	Philippe	Mécleuves		Pour tous les points
MARCHETTI	Denis	Metz	EXCUSE pouvoir à Monsieur Jérémy ROQUES	Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
MARX	Sébastien	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
MICHEL	Martine	Pournoy-la-Chétive		Pour tous les points
MOLE-TERVER	Laurence	Metz		Pour tous les points
MUEL	Pierre	Marieulles		Pour tous les points
NAVROT	Frédéric	Scy-Chazelles		Pour tous les points
NGO KALDJOP	Gertrude	Metz		Pour tous les points
NICOLAS	Martine	Metz		Pour tous les points
NICOLAS	Jean-Marie	Metz		Pour tous les points
NIEL	Hervé	Metz		Pour tous les points
NOWICKI	Christian	Marly		Pour tous les points
PEULTIER	Roger	Rozérieulles		Pour tous les points
PIERRET	Alain	Woippy		Pour tous les points
PREVOST	Christophe	Saint-Julien-lès-Metz		Abstention point 12 Pour les autres points
REISS	Guy	Metz	EXCUSE pouvoir à Monsieur Laurent DAP	Pour tous les points
ROQUES	Jérémy	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
ROUX	Sylvie	Mey		Pour tous les points
SCHLOSSER	Pauline	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
SCHNEIDER	Jacqueline	Metz		Pour tous les points
SCHWARTZBERG	Arielle	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
SCIAMANNA	Marc	Metz		Pour tous les points
SMIAROWSKI	Stanislas	Jury		Pour tous les points
SOKOLOWSKI	Dimitri	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
SPORMEYEUR	Nathalie	Saulny		Pour tous les points
STAUDT	Bernard	Metz		Pour tous les points

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	Vote des points 4.2 à 17
STEMART	Anne	Metz		Pour tous les points
STREBLY	Dominique	Ars-Laquenexy		Pour tous les points
TABONE	Salvatore	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
TAFFNER	Blaise	Metz		Pour tous les points
TAHRI	Bouabdellah	Metz	EXCUSE - pouvoir à Monsieur François GROSDIDIER	Pour tous les points
THIL	Patrick	Metz		Pour tous les points
TOCHET	Nicolas	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
TORLOTING	Michel	Gravelotte	EXCUSE - représenté par Monsieur Dominique BRIOUX	Pour tous les points
TRAN	Doan	Metz		Pour tous les points
VALDEVIT	Bruno	Ars-sur-Moselle		Pour tous les points
VALENTIN	Claude	Nouilly		Pour tous les points
VERRONNEAU	Marina	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
VETSCH	Lucien	Montigny-lès-Metz	EXCUSE - pouvoir à Monsieur Jean-Luc BOHL	Pour tous les points
VIALLAT	Isabelle	Metz		Pour tous les points
VICK	Julien	Metz		Pour tous les points
WALTER	Jean-Claude	St-Privat-la-Montagne		Pour tous les points
WEBERT	Marilyne	Pouilly		Pour tous les points

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20210308-03-2021-DC16-DE

**Numéro de l'acte :** 03-2021-DC16  
**Date de décision :** lundi 8 mars 2021  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Actualisation du Régime indemnitaire du personnel métropolitain  
**Classification :** 4.5 - Regime indemnitaire  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 10/03/2021  
**Numéro AR :** 057-200039865-20210308-03-2021-DC16-DE  
**Document principal :** 40\_AC-16.pdf

#### Pièces jointes :

40\_AC-LISTE ELUS CONSEIL votes 4.2 A 17.pdf

#### Historique :

09/03/21 15:55	En cours de création	
09/03/21 15:57	En préparation	Catherine DELLES
10/03/21 08:32	Reçu	Catherine DELLES
10/03/21 08:32	En cours de transmission	
10/03/21 08:33	Transmis en Préfecture	
10/03/21 08:35	Accusé de réception reçu	